



---

**RÈGLEMENT 603-2020**  
**pourvoyant au financement du prolongement du réseau de distribution d'eau potable Beaulieu et décrétant un emprunt en conséquence**

---

CONSIDÉRANT la loi sur les travaux municipaux;

CONSIDÉRANT la loi sur les dettes et emprunts municipaux;

CONSIDÉRANT les articles 1060.1 et suivants du Code municipal;

ATTENDU QUE le prolongement du réseau de distribution d'eau potable Beaulieu fait partie du programme triennal d'immobilisations 2020-2021-2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Jean Dutil à la séance de ce Conseil le 8 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance de ce Conseil le 8 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général et Secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de pourvoir au financement du prolongement du réseau de distribution d'eau potable Beaulieu et de décréter un emprunt en conséquence;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. **Autorisation de travaux** – Des travaux sont autorisés pour le prolongement du réseau de distribution d'eau potable Beaulieu afin de desservir les lots autorisés dans le secteur décrit à l'annexe B, incluant les honoraires professionnels et autres frais incidents pour un montant total de cinq cent cinquante-quatre mille dollars (554 000 \$) tel qu'il appert de l'estimation préparée et complétée par le directeur des finances et les ingénieurs Alexandre Latour et Sébastien Bérubé-Martin, le 2 juillet 2020 et jointe en annexe A.
2. **Autorisation de dépenses** – Une dépense de cinq cent cinquante-quatre mille dollars (554 000\$) est autorisée pour les fins du présent règlement.
3. **Autorisation d'emprunt** - Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 554 000 \$ remboursable sur une période de 15 ans.
4. **Affectation à la réduction de l'emprunt** - Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention reçue en vertu de tout programme de financement gouvernemental d'infrastructures, jusqu'à concurrence des limites imposées par ledit programme.

5. **Emploi d'excédent** - S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. **Compensation** - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau de distribution d'eau potable Beaulieu, tel que montré à l'annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de telle compensation.

7. **Possibilité d'exemption** – Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une compensation en vertu de l'article 6, peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un seul versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée par le susdit article.

Tel paiement doit être fait dans les trente jours de l'émission de l'avis envoyé par la Municipalité et transmis par la poste aux contribuables visés par le présent règlement.

Le prélèvement de la compensation imposée sera déduit en conséquence et doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme ci-dessus mentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé par règlement.

8. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Timothy Watchorn  
Maire

Hugo Lépine  
Directeur général

#### **CERTIFICAT D'ADOPTION**

Avis de motion : 8 juillet 2020  
Projet de règlement : 8 juillet 2020  
Adopté par le conseil : 9 septembre 2020  
Résolution : 271.09.20  
Promulgation :

Nous, le chef du conseil et le secrétaire-trésorier, attestons de la validité des dates d'approbation requises en vertu de la loi et inscrites dans le présent certificat.

Fait à Morin-Heights, le 27 octobre 2020.







**Morin-Heights**  
1014, Valiquette  
Sainte-Adèle, Qc  
450-229-6637



Date de mise à jour: 2020-09-09

**Administratif**

- Limite municipale
- Zone verte
- Limite administrative

**Unité de voisinage**

- Unité de voisinage

**Matrice graphique**

Projection: MTM Fuseau 8, Datum: SCRS NAD 83

**Unité d'évaluation**

- Unité d'évaluation
- Flèche de renvoi
- 10.25 Mesure de frontage
- 54.25 Superficie totale
- 1111-11-1111 Immatriculation
- #124 Numéro civique

**Cadastré**

- Lots
- Flèche de renvoi
- 10.25 Mes. de ligne de lot
- 54.25 Superficie de lot
- 2 222 222 Numéro de lot

**Hydrographie**

- Surfaceutique
- Linéaire



**ÉVIMBEC**

Évaluateurs agréés

**Avis légal**

Les renseignements cartographiques demeurent la propriété exclusive de l'organisme municipal. Ils ne peuvent être utilisés que pour la consultation. L'organisme municipal se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité, à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques. Les données cadastrales font l'objet d'une autorisation écrite du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune